

Vu le décret exécutif n° 92-05 du 4 janvier 1992 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics, en sus de leur mission principale;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des travaux, activités et prestations pouvant être effectués par les établissements publics à caractère administratif relevant du ministère du travail et de la protection sociale, en application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 92-05 du 4 janvier 1992, susvisé.

Art. 2. — La liste des travaux, activités et prestations pouvant être effectués par les établissements visés à l'article 1<sup>er</sup>, en sus de leur mission principale, est fixée comme suit :

- menuiserie, ferronnerie;
- électricité, plomberie, peinture;
- agriculture, aviculture, apiculture, pisciculture;
- tissage, tricot, tapisserie;
- couture, broderie, macramé;
- poterie, maroquinerie, photographie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Safar 1415 correspondant au 6 août 1994.

Mohamed LAICHOUBI.



**Arrêté du 3 Jomada Ethania 1415 correspondant au 7 novembre 1994 portant revalorisation des pensions et allocations de retraite de sécurité sociale.**

Le ministre du travail et de la protection sociale,

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite modifiée par le décret législatif n° 94-05 du 11 avril 1994;

Vu le décret exécutif n° 94-77 du 28 Chaoual 1414 correspondant au 9 avril 1994 fixant le salaire national minimum garanti;

Vu l'arrêté du 14 juin 1993 portant revalorisation des pensions, allocations et rentes de sécurité sociale.

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les pensions et allocations de retraite de sécurité sociale, dont sont titulaires les personnes prévues par la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée sont revalorisées par application des taux suivants :

— pensions et allocations de retraite dont la date d'effet est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1984 : 31%.

— pensions et allocations de retraite dont la date d'effet se situe entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le 31 décembre 1991 : 20%.

— pensions et allocations de retraite dont la date d'effet se situe entre le 1<sup>er</sup> janvier 1992 et le 31 décembre 1993 : 5%.

Art. 2. — Les taux de revalorisation prévus à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, s'appliquent aux montants des pensions de retraite déterminées avant leur relèvement au minimum prévu par l'article 1<sup>er</sup> du décret législatif n° 94-05 du 11 avril 1994 susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1994, sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Jomada Ethania 1415 correspondant au 7 novembre 1994.

Mohamed LAICHOUBI.



**Arrêté du 16 Jomada Ethania 1415 correspondant au 20 novembre 1994 portant suspension des activités des ligues dénommées "ligues islamiques" et fermeture de leurs locaux.**

Le ministre du travail et de la protection sociale,

Vu la loi n° 90-14 du 2 juin 1990, modifiée et complétée, relative aux modalités d'exercice du droit syndical;

Vu le décret législatif n° 93-02 du 6 février 1993 portant prorogation de la durée de l'état d'urgence;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 4 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 15 mai 1994, portant suspension des ligues dénommées "ligues islamiques" et fermeture de leurs locaux.